



Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la Cnam, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, instances représentatives du personnel, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, sites Internet... Les publications de l'INRS sont diffusées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la Cnam et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la Cnam sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2020.

Conception graphique et mise en pages de la 1^{re} édition : Michel Maître, www.planete-m.com. Exécution graphique : Opixido. Illustration de couverture : Jean-André Deledda, www.3zigs.com.



Entreprises artisanales du bâtiment

Comment prévenir les risques professionnels ?

L'objectif de ce guide est de donner au chef d'entreprise artisanale du bâtiment les clés pour comprendre et mettre en œuvre une démarche de prévention des risques adaptée à son entreprise. Il y trouvera les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les artisans du bâtiment.

Ce guide est complété par **la collection de dépliants « Mon métier »** qui apporte, de manière illustrée, des informations pratiques et spécifiques à chaque métier de l'artisanat du bâtiment :

- ➔ Mon métier : maçon – ED 6119
- ➔ Mon métier : couvreur – ED 6191
- ➔ Mon métier : plombier-chauffagiste – ED 6232
- ➔ Mon métier : plaquiste-plâtrier – ED 6233
- ➔ Mon métier : électricien – ED 6276
- ➔ Mon métier : peintre et poseur de revêtements – ED 6287
- ➔ Mon métier : carreleur – ED 6297
- ➔ Mon métier : métiers de la pierre – ED 6303
- ➔ Mon métier : charpentier-menuisier ED 6312
- ➔ Mon métier : serrurier-métallier – ED 6332

➔ **Ce guide peut être utilement complété par différents outils que vous trouverez sur les sites suivants (voir détails en annexe) :**

- ➔ INRS : www.inrs.fr
- ➔ IRIS-ST : www.iris-st.org
- ➔ OPPBTP : www.preventionbtp.fr

La première édition de ce document a été élaborée par un groupe de travail piloté par Philippe Sordoillet (INRS) avec le concours des experts de l'INRS, de l'IRIS-ST (Élodie Corrieu et Julie Boisserie), de la CAPEB (Jean-Pierre Ameline) et de l'OPPBTP (Régis Accart et Marie-Christine Guillaume).

Ce document a été révisé par Alain Le Brech (INRS), Mélanie Baumea et Pauline Goineau (IRIS-ST), et Patrick Richard (OPPBTP).

///

Sommaire

1. Pourquoi faire de la prévention ?	4
2. Qui sont les acteurs de la prévention ?	5
3. Quelles sont les bases de la prévention dans l'entreprise ?	6
4. Quelles sont les responsabilités de l'employeur en matière de santé et de sécurité ?	7
5. Comment évaluer les risques professionnels ?	8
5-1. Évaluation des risques professionnels au niveau de l'entreprise	8
5-2. Évaluation des risques professionnels au niveau de chaque chantier	9
5-3. La prévention de la pénibilité au travail	11
6. Quelles sont les dispositions essentielles à mettre en place ?	13
6-1. Le règlement intérieur	13
6-2. La délégation de pouvoirs	14
6-3. L'autorisation de conduite	15
6-4. L'habilitation électrique	15
6-5. L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	17
6-6. L'attestation de compétences « amiante »	17
6-7. L'attestation de compétences « échafaudages »	17
7. Quels sont les principaux registres obligatoires en santé et sécurité du travail ?	19
8. Quelles sont les formations en prévention à dispenser aux salariés ?	20
8-1. Principales formations systématiques pouvant être dispensées par le chef d'entreprise	20
8-2. Principales formations dispensées par un organisme de formation	23
9. Comment organiser la prévention ?	27
9-1. La prévention au siège de l'entreprise	27
9-2. La prévention sur le chantier	30
10. L'assurance du risque professionnel	37
10-1. Cotisations	37
10-2. Accident du travail et accident de trajet	37
10-3. Les aides financières des Carsat et de l'OPPBTP	38
Annexe - Ressources utiles	40



1. Pourquoi faire de la prévention ?

Être chef d'une entreprise artisanale du bâtiment, c'est être à la fois directeur technique, directeur financier, directeur commercial, directeur des ressources humaines, de la formation... tout en conduisant les travaux.

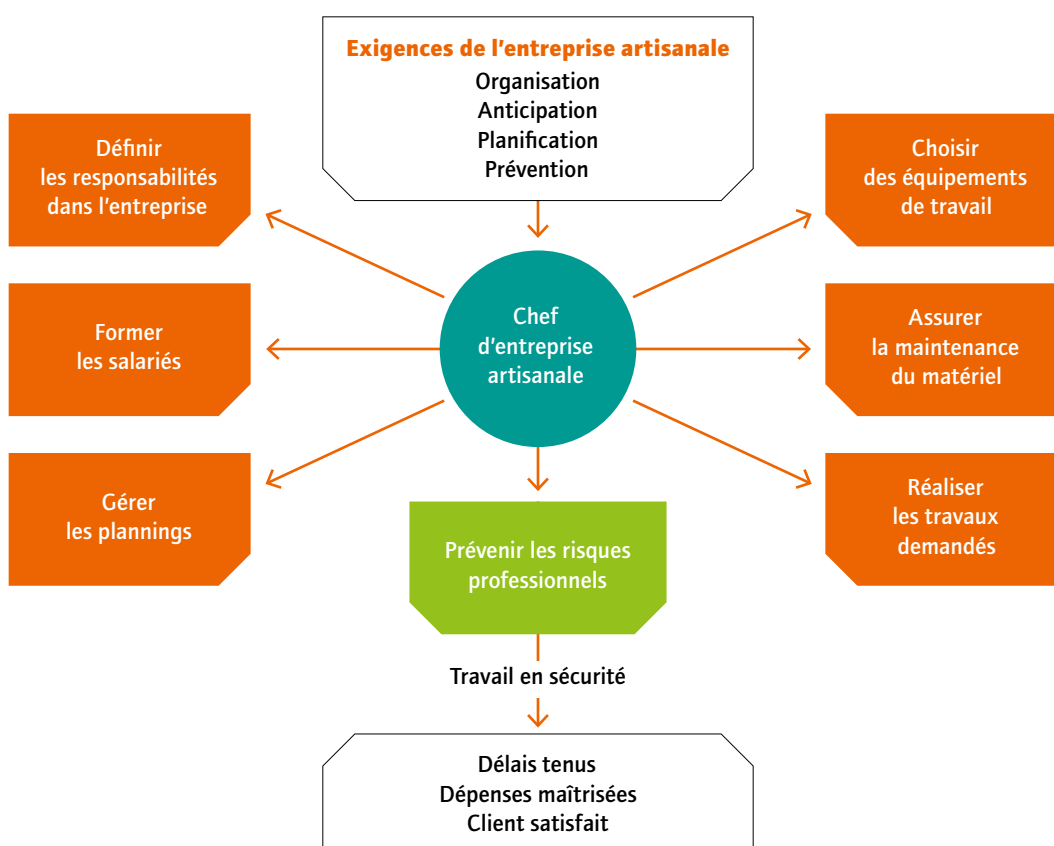
Le chef d'entreprise est le garant de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Il doit préserver leur santé et veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

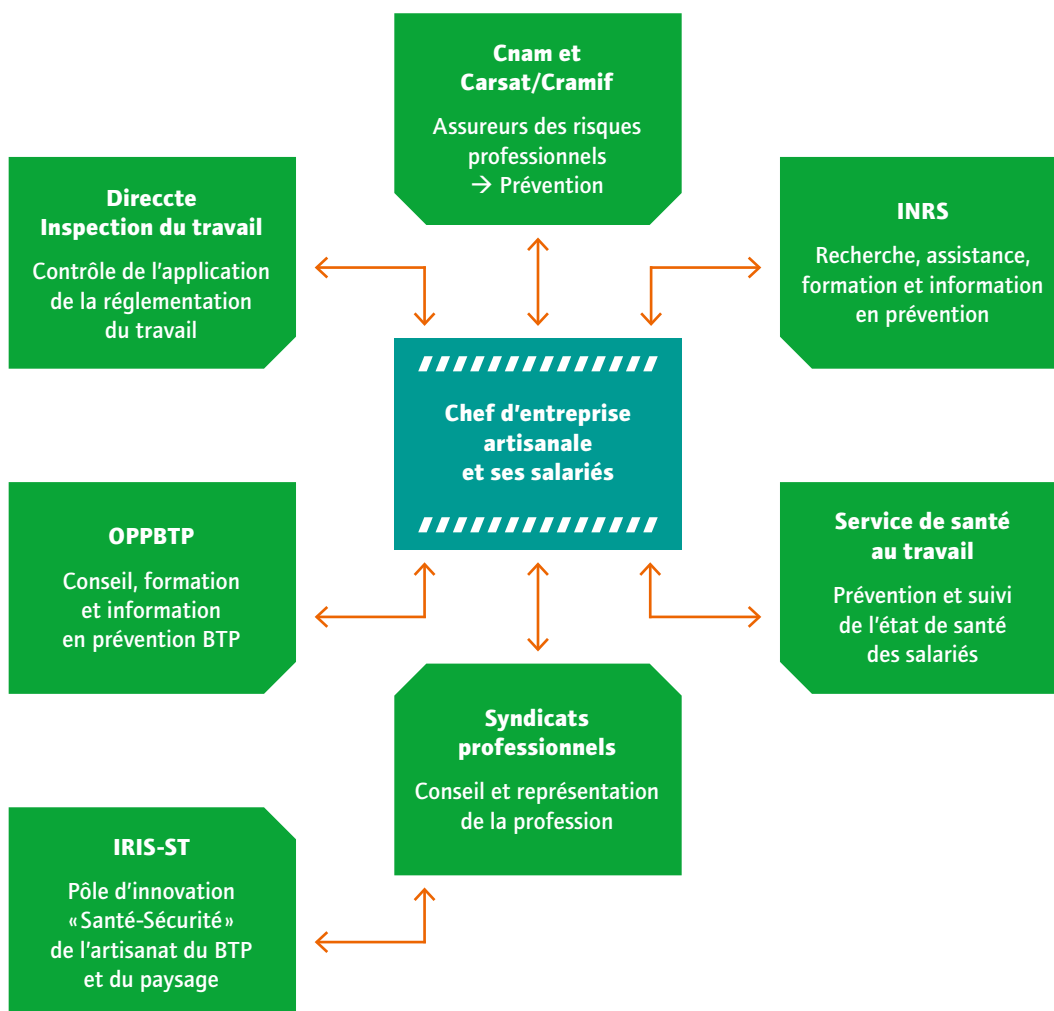
Le Code du travail fixe ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

S'impliquer dans la prévention le plus en amont possible ne peut qu'avoir des conséquences positives pour l'entreprise en termes de :

- ➔ fidélisation des salariés;
- ➔ amélioration de l'image de l'entreprise;
- ➔ gain de productivité;
- ➔ diminution des dépenses visant à réparer les dommages subis par les victimes d'accidents et de maladies professionnelles;
- ➔ diminution du manque à gagner lié à l'absentéisme d'un salarié (à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle);
- ➔ contribution à la performance globale de l'entreprise.



2. Qui sont les acteurs de la prévention ?



- ➔ **Carsat** : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.
- ➔ **Cnam** : Caisse nationale de l'assurance maladie.
- ➔ **Cramif** : Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.
- ➔ **INRS** : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- ➔ **OPPBTB** : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- ➔ **IRIS-ST** : Institut de recherche et d'innovation sur la santé et la sécurité au travail.
- ➔ **Direccte** : Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

////////////////////

3. Quelles sont les bases de la prévention dans l'entreprise ?

L'employeur est responsable du choix des méthodes de travail et de leur mise en œuvre. Il doit tenir compte des risques identifiés lors de l'évaluation des risques et de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP, couramment appelé « DU »).

Les organisations et les modes d'exécution retenus, ainsi que les équipements de travail mis à disposition, doivent garantir la sécurité et la santé des salariés. Le chef d'entreprise doit mettre en œuvre une démarche fondée sur les **neuf principes généraux de prévention**.




LES NEUF PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

(extrait de l'article L. 4121-2 du Code du travail)

- 1 – Éviter les risques.
- 2 – Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3 – Combattre les risques à la source.
- 4 – Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production.
- 5 – Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins.
- 7 – Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes.
- 8 – Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 – Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

 *Sécurité et prévention sur les chantiers. CSTB, coll. « Guide pratique Droit & construction ».*





4. Quelles sont les responsabilités de l'employeur en matière de santé et de sécurité ?

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

Ces mesures comprennent des actions de prévention, d'information et de formation. Il est de sa responsabilité de donner les consignes de sécurité et de s'assurer de leur mise en œuvre effective. À ce titre, l'employeur est civilement responsable des dommages commis ou subis par ses salariés pendant l'exécution de leur travail.

L'employeur peut également voir sa responsabilité pénale engagée pour tous les manquements liés aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Deux types d'infractions peuvent être constatées :

- ➔ les infractions au titre du Code du travail dressées par procès-verbal par l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou des services de la gendarmerie ou de la police (infractions passibles d'amendes, d'arrêt de chantier ou de peines d'emprisonnement) ;
- ➔ les infractions au titre du Code pénal constatées par procès-verbal des services de la gendarmerie ou de la police ou encore en cas de plaintes déposées auprès du procureur de la République par la victime (délits d'homicide et de blessures involontaires, atteintes aux droits et à la dignité de la personne, etc.).



UN EXEMPLE À NE PAS SUIVRE !

Au cours d'un chantier de montage de charpente d'un garage, l'agent de contrôle de l'inspection du travail a constaté que des salariés travaillaient en hauteur sur un échafaudage dépourvu de garde-corps. Le chantier a été arrêté, l'employeur convoqué à la gendarmerie et poursuivi devant le tribunal correctionnel.



5. Comment évaluer les risques professionnels ?

L'évaluation des risques professionnels est le point de départ de toute démarche de prévention en entreprise. Elle consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs de l'entreprise et à les hiérarchiser. L'objectif de la démarche étant de mettre en œuvre des mesures de prévention afin de préserver leur santé et assurer leur sécurité.

Cette démarche se fonde sur l'analyse de l'activité réelle des salariés, tant dans l'entreprise que sur le chantier. Elle concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise (CDI, CDD, intérimaires, apprentis).

Il s'agit donc de réaliser une analyse sur trois niveaux différents :

- l'analyse au niveau de l'entreprise ;
- l'analyse au niveau du chantier ;
- l'analyse par poste de travail.

5-1. Évaluation des risques professionnels au niveau de l'entreprise


Au niveau de l'entreprise, les résultats de l'évaluation sont transposés par écrit dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) qui contient :

- ① **l'identification des dangers**, c'est-à-dire la capacité d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode de travail de causer un dommage à l'intégrité physique et/ou mentale des salariés ;
- ② **l'analyse des risques**, c'est-à-dire l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers ;
- ③ **la hiérarchisation des risques**, c'est-à-dire un classement des risques à partir de l'estimation de leur importance en termes de gravité, de probabilité d'occurrence et de nombre de personnes exposées ;
- ④ **des propositions de mesures de prévention** appropriées et formalisées dans un plan d'action.

L'élaboration du DU est une obligation réglementaire qui permet de définir les actions de prévention prioritaires à mettre en œuvre. Il doit être actualisé chaque année ou en cas de modification des conditions de travail, d'accident du travail ou d'informations complémentaires concernant l'évaluation du risque.

L'employeur est responsable de l'élaboration du DU. Pour ce faire, il peut faire appel à des compétences internes à l'entreprise ou externes telles qu'un service de santé au travail, un organisme professionnel, etc.

///



Important ! Le DU n'est pas un simple formulaire, mais bien la base de l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la seule absence du document unique suffira à établir la faute inexcusable du chef d'entreprise.

→ EN PRATIQUE



COMMENT CONCEVOIR VOTRE DU ?

Listez les différents risques que vous avez identifiés, ainsi que les actions que vous allez mettre en œuvre pour les éliminer.

Pour chaque risque, apportez, par exemple, les informations suivantes :

- l'activité analysée et les risques associés ;
- la fréquence d'exposition : souvent, de temps en temps, rarement ;
- les actions mises en œuvre pour éliminer les risques : techniques, organisationnelles, informationnelles.

Il n'y a pas de DU standard : il est spécifique à chaque entreprise. C'est à vous de le concevoir.

Pensez-y ! Tout comme le risque routier ou le travail en hauteur, les pratiques addictives sont à traiter dans votre analyse.

Pour concevoir votre DU, des outils sont disponibles :

- les outils « MonDocUnique Prem's » et « MonDocUnique » disponibles sur : www.iris-st.org ou <http://mondocuniqueprems.preventionbtp.fr> ;
- l'espace e-prévention de l'OPPBT accessible sur : www.preventionbtp.fr/Espace-service/Espace-e prevention/e-prevention ;
- les brochures *Évaluation des risques professionnels. Aide au repérage des risques dans les PME-PMI* (INRS, ED 840) et *Évaluation des risques professionnels. Questions-réponses sur le document unique* (INRS, ED 887), disponibles sur : www.inrs.fr

5-2. Évaluation des risques professionnels au niveau de chaque chantier

L'évaluation des risques dont les résultats sont présentés dans le DU, doit être complétée par une évaluation des risques spécifique à chaque chantier. Ce deuxième niveau d'évaluation se concrétise :

- ➔ soit dans un plan de prévention ;
- ➔ soit dans un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).



5-2-1. Le plan de prévention

Lorsqu'une entreprise intervient en tant qu'entreprise extérieure, un plan de prévention doit être réalisé avec l'entreprise d'accueil, après analyse conjointe des risques résultant de l'interférence des activités des intervenants. Il est établi avant le début des travaux et définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Le plan de prévention est nécessairement établi par écrit avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- ➔ pour les opérations représentant un nombre total d'heures de travail prévisible d'au moins 400 heures sur 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus ;
- ➔ quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir entrent dans la catégorie des travaux dangereux listés par arrêté.

➔ EN PRATIQUE

EXEMPLES DE TRAVAUX DANGEREUX NÉCESSITANT UN PLAN DE PRÉVENTION

- travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ;
- travaux exposant à un risque de noyade ;
- travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- travaux de démolition ;
- travaux de montage et démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

5-2-2. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Dans tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, artisans ou travailleurs indépendants, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée par le CSPS sous la responsabilité du maître d'ouvrage afin de prévenir les risques et de définir les mesures de prévention collective, les infrastructures et la logistique.

L'entreprise du bâtiment intervenante devra notamment préparer, avant le début des travaux et sur la base du plan général de coordination (PGC), un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) qui définit :

- ➔ les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant des travaux ;
- ➔ le processus de travail.

Le PPSPS de chaque entreprise est adressé au coordinateur SPS qui assure l'harmonisation des différents PPSPS.

5-2-3. Cas des travaux chez un particulier

Dans le cas où le maître d'ouvrage est un particulier, le plan de prévention ne s'applique pas et une procédure plus souple de coordination SPS peut être mise en œuvre. Deux situations peuvent alors se présenter :

- ➔ le chantier est soumis à un permis de construire : la coordination est assurée par l'architecte ou par le professionnel qui assure la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage (entreprise générale, entreprise en charge du gros œuvre ou du lot principal);
- ➔ le chantier n'est pas soumis à un permis de construire : la coordination est assurée par l'entrepreneur qui représente la part de main d'œuvre la plus importante.

5-3. La prévention de la pénibilité au travail

Le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur. À ce titre, il doit évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Certains risques professionnels sont considérés comme des facteurs de pénibilité : au-delà de certains seuils d'exposition, la loi prévoit la mise en place d'actions spécifiques et instaure alors des mécanismes de compensation au bénéfice des salariés concernés.

Dix facteurs de risques sont prévus par le Code du travail, parmi lesquels six permettent d'acquérir des points crédités sur le compte personnel de prévention (C2P) :

- ➔ les activités exercées en milieu hyperbare;
- ➔ les températures extrêmes;
- ➔ le bruit;
- ➔ le travail de nuit;
- ➔ le travail en équipes successives alternantes;
- ➔ le travail répétitif.

Les quatre autres facteurs de pénibilité (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) font désormais l'objet d'un traitement spécifique au sein du dispositif de départ en retraite anticipée pour pénibilité issu de la réforme des retraites du 9 novembre 2010.

L'évaluation des risques réalisée dans le cadre du document unique a ainsi vocation à servir de repère à l'employeur pour l'appréciation des conditions de pénibilité auxquelles chaque travailleur est exposé.

Si l'évaluation montre que certains risques professionnels présents dans l'entreprise correspondent à un ou plusieurs des facteurs de pénibilité énoncés ci-dessus, l'employeur doit vérifier si les niveaux d'exposition dépassent encore les seuils de pénibilité réglementaires après application de mesures de protection collective et individuelle.



L'employeur a également l'obligation de consigner en annexe du document unique :

- ➔ les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de pénibilité;
- ➔ la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils.

En cas de dépassement de seuil, le chef d'entreprise doit déclarer l'exposition individuelle des salariés concernés par le(s) dépassement(s) à travers la déclaration sociale nominative (DSN).

 www.inrs.fr/demarche/penibilite/prevention-de-la-penibilite.html

 www.compteprofessionnelprevention.fr



6. Quelles sont les dispositions essentielles à mettre en place ?

L'employeur doit clairement définir les règles de fonctionnement de l'entreprise. Pour ce faire, différents outils sont à sa disposition tels que le règlement intérieur et la délégation de pouvoirs. L'employeur doit également s'assurer de la compétence de son personnel.

6-1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe notamment :

- ➔ les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ;
- ➔ les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Le règlement intérieur est obligatoire pour toute entreprise de plus de 50 salariés. Néanmoins, il est conseillé d'en établir un (ou une note de service), quelle que soit la taille de l'entreprise, pour définir les règles d'hygiène et de sécurité à respecter par les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le règlement intérieur peut contenir des instructions précisant les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle (EPI), des substances et préparations dangereuses, etc.

Dans le cas où le règlement intérieur est obligatoire (entreprise de plus de 50 salariés), celui-ci doit être :

- ➔ soumis à l'avis du comité social et économique (CSE) ;
- ➔ déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes ;
- ➔ transmis à l'inspection du travail.

 *Le règlement intérieur*. OPPBTP, coll. « Fiches prévention », A1 F 19 20.

EXEMPLES DE RÈGLES FIGURANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 – Règles d'emploi des équipements de protection

	Droits	Devoirs
Chef d'entreprise	Exiger l'utilisation effective d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de protection individuelle (EPI), et sanctionner si besoin.	<ul style="list-style-type: none">➔ Fournir des EPC/EPI adaptés.➔ Former les salariés à leur utilisation et à leur entretien.➔ Afficher les consignes de sécurité.➔ Mettre en place une signalisation adaptée.
Salariés	Pouvoir disposer d'EPC ou d'EPI.	Utiliser les EPC et EPI en suivant les instructions de l'employeur.

2 – Comment lutter contre les addictions en entreprise?

Le règlement intérieur est un des moyens de prévenir les pratiques addictives sur le lieu de travail (voir § 9-1-4. **Prévention des risques liés aux pratiques addictives**). Il peut contenir les éléments suivants :

- mesures d'interdiction totale ou partielle de l'alcool sur le lieu de travail selon les mesures de sécurité à prendre en fonction des activités de l'entreprise;
- mesures d'encadrement des pots organisés dans l'entreprise;
- liste des postes à risques pour lesquels un dépistage de consommation d'alcool (alcootest) ou de drogue peut être pratiqué.

 [Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de prévention. INRS, ED 6147.](#)

 [Les conduites addictives en entreprise. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».](#)

6-2. La délégation de pouvoirs

Si le chef d'entreprise ne peut être présent sur tous les chantiers, il est fortement conseillé d'accorder une délégation de pouvoir écrite à un salarié présent sur place. Il est recommandé de faire appel à un conseiller juridique pour la rédaction de ce document, afin d'être certain de sa validité.



6-3. L'autorisation de conduite

La conduite des engins de chantier automoteurs et des appareils de levage nécessite une autorisation de conduite. Sont concernés :


- ➔ les grues à tour, y compris les grues à montage rapide, grues mobiles et grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- ➔ les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- ➔ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- ➔ les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur après avoir vérifié que le salarié :


- ➔ dispose des compétences et des connaissances suffisantes* ;
- ➔ est reconnu apte par la médecine du travail ;
- ➔ a connaissance des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

* **À NOTER** : le Caces® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), obtenu par le salarié auprès d'un organisme testeur certifié, est un bon moyen pour l'employeur de s'assurer des compétences et du savoir-faire du salarié. Le Caces® est valable cinq ans pour les appareils de levage et dix ans pour les engins de chantier.

 *Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces). INRS, ED 6348.*

 Hanotel T. « Autorisation de conduite, autorisation d'intervention à proximité des réseaux ». *Hygiène et sécurité du travail*, HST n° 254, NT 72, mars 2019.

 *Les engins de chantier*. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».

 *Travaux en hauteur : les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)*. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».

6-4. L'habilitation électrique

L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique. Elle est réglementairement obligatoire pour réaliser des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

Toute personne réalisant des opérations, qu'elles soient d'ordre électrique ou non, sur des installations électriques ou dans leur voisinage doit être habilitée. Par exemple, dans le secteur du BTP :

- ➔ un peintre amené à démonter des interrupteurs électriques afin de pouvoir peindre un mur doit être habilité par son employeur ;
- ➔ un plombier démontant l'alimentation électrique d'un chauffe-eau doit être habilité par son employeur ;
- ➔ un couvreur qui pose des panneaux photovoltaïques doit être habilité par son employeur.

L'habilitation est matérialisée par un titre qui précise notamment les symboles d'habilitation et leurs champs d'application ; celui-ci est établi par l'employeur, signé par lui et le travailleur habilité. L'habilitation est délivrée à l'issue d'une formation théorique et pratique.

L'employeur doit remettre un carnet de prescriptions de sécurité électrique à tout travailleur habilité. Le choix du symbole d'habilitation dépend du domaine de tension, de l'activité confiée au salarié et de l'environnement électrique.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES			
1 ^{er} caractère : domaine de tension	2 ^e caractère : ouvrages ou installations concernés	3 ^e caractère : indications supplémentaires	Attributs
B : basse tension et très basse tension H : haute tension (plus de 1000V en courant alternatif)	O : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : interventions BT générales S : interventions BT élémentaires E : opérations spécifiques P : opérations sur les installations photovoltaïques	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

Le tableau ci-après résume les principales habilitations :

	Travaux d'ordre non électrique	Travaux d'ordre électrique		Autres opérations		
		Exécutant	Chargé de chantier	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Photo-voltaïque ⁽⁴⁾
Hors tension	B0 ou HO ⁽¹⁾	B1 ou H1	B2 ou H2	BC ou HC	BR, BS	BP ou BR photovoltaïque
Voisinage simple	B0 ou HO ⁽²⁾	B1 ou H1	B2 ou H2	BC ou HC	BR, BS	BP ou BR photovoltaïque
Voisinage renforcé	HOV ⁽²⁾	B1V ou H1V	B2V ou H2V	BC ou HC	BR ⁽³⁾	BP ⁽³⁾ ou BR photovoltaïque
Sous tension		B1T, B1N H1T, H1N	B2T, B2N H2T, H2N			

(1) Uniquement pour le chargé de chantier réalisant des opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation électrique.
 (2) Uniquement pour les opérations concourant à l'exploitation et à la maintenance de l'installation électrique. Les autres opérations d'ordre non électrique ne concourant pas à l'exploitation et à la maintenance de l'installation sont interdites dans la zone de voisinage simple.
 (3) En présence de tension pour certaines opérations de connexions/déconnexions.
 (4) Les installations photovoltaïques sont en courant continu et nécessitent une formation adaptée.
 Ces informations sont issues de la norme NFC 18-510.

 L'habilitation électrique. INRS, ED 6127.

 Carnet de prescriptions de sécurité électrique pour le personnel du BTP habilité BS. OPPBTP, G3 G 01 12.

 Le risque électrique. IRIS-ST, coll. «Mémo sécurité».

6-5. L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout chef d'entreprise artisanale amené à réaliser des travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés doit délivrer une AIPR à ses salariés selon les modalités suivantes :

- ➔ les salariés intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteurs d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents, doivent être titulaires d'une AIPR profil « opérateur » ;
- ➔ parmi les salariés intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux), au moins un salarié de l'entreprise de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR profil « encadrant ». Il doit être présent sur le chantier ou être en capacité de s'y rendre dans la demi-journée.

Il est à noter que l'attestation « encadrant » vaut attestation « opérateur ». Dans certaines entreprises artisanales, un chef d'entreprise peut être à la fois encadrant et exécutant de travaux. Dans ce cas, il doit posséder une AIPR « encadrant ».

Les conditions de délivrance de l'AIPR sont détaillées sur le site web « Construire sans détruire » (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

 Hanotel T. « Autorisation de conduite, autorisation d'intervention à proximité des réseaux ». *Hygiène et sécurité du travail*, HST n° 254, NT 72, mars 2019.

 *Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens*. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».

6-6. L'attestation de compétences « amiante »

Tout salarié susceptible d'être exposé à l'amiante doit être formé. Dans le cas de travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante, il doit disposer d'une attestation de compétence individuelle délivrée par un organisme de formation certifié. Dans les autres cas, l'attestation peut être délivrée soit par l'employeur, soit par un organisme de formation. Une formation spécifique est prévue en fonction de la nature des activités et du niveau de responsabilité du salarié (encadrant technique, encadrant chantier, opérateur) (voir § 8-2-3. **Formations relatives à l'amiante**).

6-7. L'attestation de compétences « échafaudages »

Tout salarié amené à monter, démonter, utiliser et/ou réceptionner les échafaudages (fixes ou roulants) doit suivre une formation spécifique dispensée par un organisme de formation compétent. Cette formation est nécessaire pour la délivrance, par le chef d'entreprise, d'une attestation de compétence individuelle qui précise les limites et les aptitudes des salariés compétents.





ATTESTATION DE COMPÉTENCE DÉLIVRÉE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Sur la base des dispositions des recommandations R 408 et R 457 de la Cnam, le chef d'entreprise délivre une attestation de compétence aux salariés chargés de monter, démonter, modifier sensiblement et exploiter* un échafaudage.


Les personnes en charge de la conception de l'installation doivent connaître et respecter la notice d'utilisation du fabricant. Si l'installation prévue n'est pas décrite dans la notice, elles doivent établir ou faire établir, par une personne compétente, les documents (plans, notes de calcul) justifiant les dispositions à prendre.

* Exploiter : réceptionner les échafaudages et en assurer la maintenance pendant les travaux.

 *Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied. Cnam, recommandation R 408 (disponible sur : www.ameli.fr)*

 *Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants. Cnam, recommandation R 457 (disponible sur : www.ameli.fr)*





7. Quels sont les principaux registres obligatoires en santé et sécurité du travail ?

L'employeur établit, tient à jour et conserve dans l'entreprise (ou sur le chantier) des registres et documents intéressant la santé et la sécurité au travail, entre autres :

- ➔ le document unique (DU) pour transcrire les résultats de l'évaluation des risques professionnels;
- ➔ le registre unique du personnel;
- ➔ le registre de sécurité contenant le résultat des examens et vérifications périodiques réglementaires du matériel et des installations;
- ➔ le registre de transmission au médecin du travail par l'employeur des fiches de données de sécurité (FDS) transmises par les fournisseurs de produits dangereux (ces produits sont étiquetés de façon visible).

Ces registres doivent être présentés lors des contrôles réalisés par l'inspection du travail et les agents des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat/CGSS). Le médecin du travail peut également y avoir accès.

Les informations sont conservées pendant cinq ans.

L'employeur peut en utiliser d'autres, comme un registre des formations à la sécurité dispensées au personnel (voir **Chapitre 8. Quelles sont les formations en prévention à dispenser aux salariés?**). Certains de ces registres sont disponibles auprès de l'OPPBTB.

 *Principaux registres obligatoires relatifs à la prévention. OPPBTB, coll. «Fiches prévention», A1 F 03 20.*

//////////

8. Quelles sont les formations en prévention à dispenser aux salariés ?

L'employeur est tenu d'organiser l'ensemble des formations en santé et sécurité au travail de ses salariés. Ces formations doivent comporter des informations sur les risques et les mesures de prévention mises en place.

Ces formations sont obligatoires et s'adressent :

- ➔ aux salariés nouvellement embauchés ;
- ➔ aux salariés qui changent de poste de travail ou de technique ;
- ➔ aux travailleurs temporaires ;
- ➔ aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de plus de 21 jours sur demande du médecin du travail.

Ces formations sont dispensées pendant les heures de travail. Elles doivent, si possible, placer le salarié en situation réelle de travail et sont détaillées dans les documents suivants.

L'employeur doit conserver les documents justificatifs de la réalisation des formations dispensées à chaque membre de son personnel, notamment par la tenue d'un registre contenant les dates des différentes formations et les feuilles de présence. Ce registre permet d'organiser les remises à niveau régulières.

 *La formation à la sécurité. Obligations réglementaires et recommandations.*
INRS, ED 6298.

 Fiches « Formations obligatoires dans le BTP » (IRIS-ST) disponibles sur : www.iris-st.org

 *Artisanat du bâtiment. Guide des formations santé sécurité au travail.* IRIS-ST – CAPEB
(disponible sur : www.iris-st.org)

 Modules e-learning « D-clic Prévention » consultables sur : www.preventionbtp.fr


8-1. Principales formations systématiques pouvant être dispensées par le chef d'entreprise

8-1-1. Accueil des nouveaux arrivants

Chaque nouvel arrivant sur le lieu de travail (nouvel embauché, apprenti, stagiaire, travailleur temporaire, travailleur d'une entreprise extérieure) doit recevoir les informations indispensables à sa sécurité de la part d'une personne chargée de son accueil. Le volet santé et sécurité au travail est un élément obligatoire de la phase d'accueil.

L'accueil est à renouveler à chaque changement de poste, d'équipement de travail, de technique ou de chantier.


/// //




Il est important de formaliser les procédures d'accueil par la remise d'un livret d'accueil, qui doit être clair, simple et très illustré pour en faciliter la lecture et la compréhension.

 *Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise.*

Cnam, recommandation R 460 (disponible sur : www.ameli.fr)

 *Guides d'accueil par métiers et par types de chantier (OPPBTP) disponibles sur : www.preventionbtp.fr*

 *Apprenti(e)s et prévention. Versions apprenti(e)s et chef d'entreprise. IRIS-ST, coll. «Mémo sécurité».*

8-1-2. Formation renforcée à la sécurité

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), les salariés temporaires et les stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur après avis du médecin du travail. Elle est propre à l'entreprise.

Attention : Si cette formation renforcée n'a pas été réalisée, la faute inexcusable de l'employeur peut être retenue en cas d'accident du travail.

8-1-3. Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Elle doit permettre aux salariés de se familiariser à l'utilisation, l'entretien, le stockage des EPI et à les utiliser conformément aux consignes élaborées par l'employeur. Ces consignes peuvent faire partie du règlement intérieur.

Attention : Pour les EPI plus complexes, comme le harnais de sécurité, il est recommandé de faire réaliser ces formations par un organisme de formation.

8-1-4. Formation à l'utilisation des équipements de travail

L'employeur doit former les opérateurs à l'utilisation des équipements de travail, notamment à partir des informations figurant dans la notice d'instruction du fabricant fournie avec ces équipements.

Le terme «équipement de travail» couvre les machines, appareils, outils, engins et matériels de chantier.

Cette formation est nécessaire dès la prise de fonction du travailleur. Elle peut être réalisée par l'entreprise et doit porter sur :

- ➔ les prescriptions à respecter ;
- ➔ les conditions d'exécution des travaux ;
- ➔ les matériels et outillages à utiliser.

Pour les engins de chantier et les appareils de levage, cette formation est préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite (voir § 6-3. **L'autorisation de conduite**).

8-1-5. Formation relative au risque d'incendie

Destinée à tous les salariés, cette formation comprend des exercices permettant d'apprendre à se servir des moyens de premier secours, notamment via une initiation au maniement des extincteurs, et à exécuter les manœuvres nécessaires au travers des exercices d'évacuation. Elle doit également permettre de sensibiliser les travailleurs aux risques d'incendie et d'explosion, notamment ceux liés au stockage de produits inflammables et à l'utilisation d'outils générant des sources d'inflammation sur un chantier.

 *Faire face au feu.* INRS, ED 6060.

8-1-6. Formation relative aux risques chimiques

Cette formation concerne les salariés susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux. Elle consiste à leur faire connaître le nom des agents chimiques qu'ils utilisent, ainsi que les risques liés leur utilisation, leur transport, leur stockage et l'évolution et l'apparition de risques nouveaux. À l'issue de la formation, le salarié devra savoir déchiffrer les étiquettes présentes sur les contenants.

 *Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change !* INRS, ED 6041.

 *Risques chimiques.* IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».



Les neuf pictogrammes de danger

8-1-7. Formation relative aux nuisances physiques : bruit et vibrations

Destinée aux salariés soumis à un niveau d'exposition au bruit égal ou supérieur à 80 dB(A), ou à des vibrations (causées, par exemple, par l'utilisation d'outillage portatif), cette formation doit être en rapport avec l'évaluation des risques réalisée avec le concours du service de santé au travail.



Elle porte notamment sur :

- ➔ la nature du poste;
- ➔ les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques;
- ➔ les valeurs limites d'exposition (VLE);
- ➔ les résultats des mesurages du bruit et des vibrations réalisés;
- ➔ l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels.

📖 *Moins fort le bruit*. INRS, ED 6020.

📖 *Vibrations et mal de dos*. INRS, ED 6018.

📖 *Les vibrations mains/bras et ensemble du corps*. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

📖 *Le bruit*. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

📖 *Le bruit. Risques et protections*. OPPBTP, coll. «Références prévention», I8 G 01 18.

8-2. Principales formations dispensées par un organisme de formation

8-2-1. Formation aux manutentions manuelles

Les contraintes liées à l'activité physique en milieu professionnel sont à l'origine de près de 80 % des maladies professionnelles reconnues.

Dans le secteur du bâtiment, où l'activité est souvent très « physique », il est important de sensibiliser et de former les salariés à la prévention de ces risques. En d'autres termes, il s'agit de leur faire acquérir les réflexes qui conduisent à une amélioration des conditions de travail.

La formation prévention des risques liés à l'activité physique (Prap) est recommandée. Elle vise à :

- ➔ réduire ou supprimer les risques liés aux activités physiques;
- ➔ concevoir et aménager les situations de travail;
- ➔ organiser le travail de manière adaptée en utilisant des aides aux manutentions manuelles;
- ➔ adopter les bonnes pratiques et gestes appropriés pour les manutentions manuelles.

Les salariés formés pourront, en outre, aider le chef d'entreprise à identifier les pistes d'amélioration (organisationnelles, techniques et humaines) afin de réduire les risques liés aux manutentions manuelles et l'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS).

📖 *Travail et lombalgie. Du facteur de risque au facteur de soin*. INRS, ED 6087.

📖 Mémos santé « Contraintes physiques. Les réflexes à adopter » (IRIS-ST) pour chaque famille de métiers, disponibles sur : www.iris-st.org

8-2-2. Formation de sauveteur secouriste du travail (SST)



Pictogramme Sauveteur
secouriste du travail

La formation de sauveteur secouriste du travail (SST) a pour objectifs de former les salariés aux gestes de secours, mais aussi de les aider à devenir des acteurs de la prévention dans leur entreprise. Elle est dispensée par un organisme de formation habilité et dure 14 heures au minimum, réparties en quatre à six séances.

L'intérêt pour l'entreprise est d'avoir des salariés sensibilisés aux problèmes de santé qui :

- ➔ maîtrisent la conduite à tenir et les gestes de premiers secours ;
- ➔ savent qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise ;
- ➔ repèrent les situations dangereuses et savent à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise ;
- ➔ participent éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

→ EN PRATIQUE

Il faut prévoir sur les chantiers et dans les véhicules des boîtes de secours permettant de délivrer au plus vite les premiers secours aux accidentés. Leur contenu doit être élaboré en tenant compte des conseils du service de santé au travail et être adapté aux risques spécifiques liés à votre activité.

 *Les premiers secours dans l'entreprise. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

 *Formation du sauveteur secouriste du travail. OPPBTP, coll. « Fiche prévention », A7 F 02 13.*

8-2-3. Formations relatives à l'amiante

Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent être formés et disposer d'une attestation de compétence individuelle. La formation est adaptée en fonction de la nature des activités du travailleur et de sa fonction (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur). Des recyclages périodiques sont prévus.

Les formations sous-section 4 (SS4) concernent les travailleurs amenés à réaliser des activités de maintenance et d'entretien susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Ces formations comportent des enseignements théoriques et pratiques précisément définis par la réglementation et portant notamment sur :






- ➔ les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ➔ les méthodes et procédures de travail recommandées ;
- ➔ le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

Elles doivent être assurées par une personne compétente et formée, qui peut être le chef d'entreprise, mais il est vivement conseillé de faire appel à un organisme de formation.

Attention : cette formation ne concerne pas les entreprises spécialisées dans le retrait ou l'encapsulation d'amiante – opérations dites de sous-section 3 (SS3) – pour lesquelles les formations doivent être obligatoirement dispensées par un organisme de formation certifié.



Visuel de la campagne de communication « Pas formé, pas toucher ! »

-  *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.* Guide de prévention. INRS, ED 6262.
-  *Situations de travail exposant à l'amiante.* INRS, ED 6005.
-  *Fiches Prévention du risque amiante lors de travaux d'entretien et de maintenance (sous-section 4).* OPPBTP, I4 F 04 17.
-  *Risque amiante. Travaux d'entretien de couverture (sous-section 4).* IRIS-ST, coll. «Mémo santé».
-  *Risque amiante. Activités d'entretien et de maintenance (sous-section 4).* IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

8-2-4. Formation relative au risque électrique

Cette formation concerne les salariés :

- utilisant des installations électriques ;
- effectuant des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension ;
- travaillant à proximité d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

Elle est obligatoire pour obtenir une habilitation électrique (voir § 6-4. **L'habilitation électrique**).

Cette formation porte entre autres sur :

- les dangers de l'électricité ;
- les règles de sécurité à observer pour l'exécution des opérations qui peuvent leur être confiées ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Une évaluation des savoirs et savoir-faire est réalisée en fin de formation.

Un recyclage des connaissances permet d'entretenir et de compléter les savoir-faire. La périodicité recommandée est de trois ans.

Attention : les salariés qui effectuent des travaux sous tension doivent être formés auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé du Travail.

-  *Le risque électrique.* IRIS-ST, coll. «Mémo sécurité».

8-2-5. Formation relative aux interventions à proximité des réseaux (IPR)

Les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés font l'objet d'une réglementation particulière, dite réglementation « anti-endommagement » et figurant dans le Code de l'environnement. Sont concernées les entreprises qui exécutent des fouilles de toute nature mais également celles qui utilisent des équipements de travail en hauteur (échafaudages, PEMP) ou qui réalisent des opérations de manutention ou de déplacement à proximité des réseaux aériens.

//////////

La réglementation anti-endommagement prévoit :

- ➔ des mesures à prendre avant et pendant les travaux (déclaration de projet de travaux – DT, déclaration d'intention de commencement de travaux – DICT, repérage, marquage, piquetage, etc.);
- ➔ des dispositions relatives à la formation des personnels :
 - toute personne chargée de la préparation ou du suivi de projet de travaux à proximité des réseaux et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux doit être formée;
 - la formation porte sur les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages, leurs conséquences sur la sécurité des personnes et des biens et les prescriptions techniques à mettre en œuvre;
- ➔ dans les cas précisés par la réglementation, l'employeur doit délivrer une autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR) pour les salariés concernés (voir § 6-5. **L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**).

Nota : les opérations non électriques qui ne concourent ni à la maintenance, ni à l'exploitation des installations électriques sont interdites à moins de trois mètres des conducteurs nus de tension inférieure ou égale à 50 000 V. Cette distance est portée à cinq mètres pour les conducteurs de tension supérieure à 50 000 V.

8-2-6. Formation relative aux travaux sur échafaudage

➔ Formation pour le montage-démontage des échafaudages de pied

Les échafaudages de pied sont montés-démontés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate.

Les référentiels de compétences des intervenants sont précisés dans la recommandation R 408 de la Cnam.


➔ Formation pour travailler sur un échafaudage déjà monté


Toute personne amenée à travailler sur un échafaudage déjà monté doit recevoir une formation délivrée par une personne compétente de l'entreprise.

La recommandation R 408 de la Cnam fournit le référentiel de compétences en la matière.

➔ Cas des échafaudages roulants

La prévention des risques liés au montage-démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants fait l'objet de la recommandation R 457 de la Cnam, qui décline les exigences de sécurité applicables à ces équipements, notamment en matière de formation des intervenants.

 *Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied. Cnam, recommandation R 408 (disponible sur : www.ameli.fr).*

 *Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants. Cnam, recommandation R 457 (disponible sur : www.ameli.fr).*

 *Travaux en hauteur : échafaudages de pied. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

 *Travaux en hauteur : échafaudage roulant. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

9. Comment organiser la prévention ?

Organiser la prévention, c'est avant tout respecter les principes généraux exposés au chapitre 3 dont la clef de voûte est l'évaluation des risques professionnels transcrite dans le document unique.

Parallèlement à ces principes généraux, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations au niveau du siège de l'entreprise et de chaque chantier.

9-1. La prévention au siège de l'entreprise

9-1-1. Affichage obligatoire en entreprise

AU SIÈGE DE L'ENTREPRISE	Type d'information	Contenu
	Inspection du travail	Nom, adresse et téléphone de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent
	Médecine du travail	Nom, adresse et téléphone du médecin du travail ou du service de santé au travail
	Règlement intérieur (pour les entreprises de plus de 50 salariés) ou note de service pour les entreprises de moins de 50 salariés	Mesures d'application en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise Règles générales et permanentes relatives à la discipline
	Consignes en cas d'accident	Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence (pompiers, Samu, etc.)
	Consignes de sécurité incendie	Adresse et numéro d'appel du service de secours Nom des personnes chargées de l'évacuation
	Horaires collectifs de travail	Horaires de travail et durée de repos
	Représentants du personnel	Affichage des organisations représentatives
	Interdiction de fumer ou de vapoter	Interdiction de fumer ou de vapoter (cigarette électronique) en dehors des espaces réservés
	Document unique d'évaluation des risques	Modalités d'accès et de consultation du document unique

 Pack affichage obligatoire. OPPBTP, A1 K 01 19.

 Informations obligatoires et affichages en entreprise. OPPBTP, A1 F 02 20.

//////////

9-1-2. Vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail

Des vérifications et contrôles périodiques sont obligatoires pour certains matériels, appareils et installations (cf. tableau ci-après).

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT OU INSTALLATIONS	PÉRIODICITÉ
Appareils de levage et de manutention	
⬇ Levage des charges	
Appareils installés à demeure	Annuelle
Appareils mobiles	Semestrielle
⬇ Levage de personnes	
Appareils mus mécaniquement	Semestrielle
Appareils mus à la main	Trimestrielle
⬇ Grue à tour	
Examen approfondi	5 ans
Accessoires de levage	
Poulies, crochets, câbles, chaînes, élingues, palonniers, cric de levage, etc.	Annuelle
Installations électriques temporaires de chantier	
Première vérification	Après réalisation de l'alimentation électrique du chantier et mise en place de son infrastructure Par un organisme accrédité Pour une puissance supérieure à 100 kVA
Vérification complémentaire	Annuelle ou après installations électriques pour corps d'état secondaires
Échafaudages – plateformes	
État de conservation	Journalier
Examen approfondi	Trimestriel
Machines	
Matériels de terrassement, forage et battage	Annuel
Appareils à air comprimé	
Appareils mobiles	5 ans
Matériel d'incendie	
Extincteurs	Annuel
EPI	
Harnais, gilets de sauvetage, appareils de protection respiratoire	Annuel

Ces contrôles sont réalisés par une personne qualifiée désignée par l'employeur, le constructeur ou un organisme de prévention. Les résultats de ces vérifications et contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité (voir **Chapitre 7**) avec leurs résultats et le nom de la personne en charge de la vérification. Les réserves émises lors de ces contrôles doivent être levées avant la remise en service de l'équipement ou du matériel, dès lors que les travaux correspondants ont été exécutés par un technicien qualifié.

Une copie de ces documents doit être conservée dans le ou les engins ou matériels concernés.



Les documents doivent être conservés par l'entreprise pendant cinq ans.

 *Principales vérifications périodiques. INRS, ED 828.*


 *Alertes sur l'espace e-prévention de l'OPPBTP, disponible sur : www.preventionbtp.fr*

9-1-3. Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'employeur doit organiser le suivi de l'état de santé de ses salariés auprès d'un service de santé au travail. En fonction des risques auxquels le salarié est exposé, ce suivi peut prendre la forme d'une visite d'information et de prévention, initiale puis périodique, ou d'un suivi individuel renforcé (SIR).

-  **La visite d'information et de prévention (VIP)** : elle doit être passée dans un délai de trois mois après la date d'embauche (délai ramené à deux mois pour les apprentis) et avant l'affectation au poste pour les travailleurs mineurs et les travailleurs de nuit. Elle est assurée par un professionnel de santé (médecin du travail ou, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier). Cette visite doit être renouvelée selon les modalités fixées par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'état de santé, de l'âge et des risques professionnels du salarié et au minimum tous les cinq ans. À l'issue de la VIP, une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.
-  **Un suivi individuel renforcé (SIR)** pour les salariés exerçant à un poste à risques. Le terme poste à risques regroupe les postes exposant les salariés à l'amiante, au plomb (au-delà d'un certain seuil), aux agents CMR¹, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, aux risques hyperbares et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages. Sont également considérés comme postes à risques les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique (poste nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique). Doivent également bénéficier d'un SIR, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogations, ainsi que les salariés effectuant, dans certaines conditions, de la manutention manuelle. L'examen médical d'aptitude est réalisé par le médecin du travail avant affectation du salarié à son poste. À l'issue de l'examen, le médecin délivre un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) au poste, le transmet à l'employeur et au salarié. Cette visite doit être renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail mais qui ne peut être

1. CMR : agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.



supérieure à quatre ans, avec une visite intermédiaire auprès d'un membre de l'équipe de santé au travail (infirmier par exemple) dans un délai de deux ans au plus. Une liste des salariés soumis à un SIR doit être tenue à jour par le chef d'entreprise.

➔ **Visites de reprise** : un examen de reprise du travail, réalisé par le médecin du travail, est obligatoire dans les cas suivants :

- après un congé maternité ;
- après une absence pour maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours à la suite d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

L'examen de reprise doit être réalisé au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

Indépendamment des examens d'aptitude (SIR) et des VIP, le salarié peut bénéficier, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

 www.inrs.fr/demarche/prevention-medicale/ce-qu-il-faut-retenir.html

9-1-4. Prévention des risques liés aux pratiques addictives

Les pratiques addictives sont caractérisées par la consommation d'une substance psychoactive telle que l'alcool, le tabac, les drogues ou certains médicaments psychotropes. Elles sont liées à des facteurs personnels, sociaux et professionnels.

Les risques liés aux pratiques addictives sont à inscrire dans le document unique.

Le service de santé au travail a pour rôle de vous conseiller. N'hésitez pas à le contacter pour bâtir vos plans d'action.

 *Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de Prévention. INRS, ED 6147.*

 *Les conduites addictives en entreprise. IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».*

9-2. La prévention sur le chantier

9-2-1. Le rôle des intervenants

Le **maître d'ouvrage** est le client pour le compte duquel les travaux sont réalisés. C'est lui qui assure le paiement des travaux et qui choisit le maître d'œuvre.

Le **maître d'œuvre** conçoit le projet, coordonne et suit les travaux, et valide les demandes de paiement des entreprises qui réalisent les travaux.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre en compte les principes généraux de prévention dès la phase de conception.

Le **coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)** est désigné par le maître d'ouvrage pour les opérations de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises.

CAS PARTICULIERS

Quand le maître d'ouvrage est **une commune ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants**, le maître d'œuvre peut se voir confier, en matière de coordination SPS, les missions du maître d'ouvrage par délégation.

Quand le maître d'ouvrage est **un particulier** qui construit pour son usage personnel, la coordination est assurée automatiquement pour les opérations :

- avec permis de construire : par la maîtrise d'œuvre pendant la conception, et par la maîtrise de chantier pendant la réalisation ;
- non soumises à l'obtention d'un permis de construire : par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier.

 *Sécurité et prévention sur les chantiers. CSTB, coll. « Guide pratique Droit & construction ».*

 *Co-activité sur chantier. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

9-2-2. Démarches préalables à l'ouverture d'un nouveau chantier

a Déclaration d'ouverture de chantier

Pour tout chantier occupant au moins dix salariés pendant plus d'une semaine, le chef d'entreprise doit remplir une déclaration d'ouverture de chantier et en adresser un exemplaire respectivement à la Carsat, la Direccte et au comité régional de l'OPPBT. Cette déclaration doit être affichée sur un panneau de chantier.

 *Formulaire de déclaration « Avis d'ouverture d'un chantier » n° S 6206a (Cerfa n° 12276*01) à demander à votre Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) ou à télécharger sur www.ameli.fr*

b Travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques

➔ Déclaration de travaux (DT) du maître d'ouvrage pour les travaux liés au gros-œuvre

Au moment de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage consulte le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par le projet. Le maître d'ouvrage adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés par les travaux.

La consultation du guichet unique et la déclaration de travaux se font via le site web www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Le maître d'ouvrage doit communiquer dans le dossier de consultation des entreprises une copie des déclarations de projets de travaux qu'il a effectuées et les réponses reçues des exploitants de réseaux.

➔ Déclaration d'intention de commencement des travaux de l'entreprise (DICT)


Avant de commencer ses travaux, l'entreprise titulaire ou sous-traitante doit consulter le guichet unique sur le site web www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des réseaux concernés par les travaux.

L'entreprise adresse une DICT à chacun des exploitants de réseaux concernés par voie électronique ou par courrier.

Lorsque des travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique – souterraine ou non – qu'il a été convenu de mettre hors tension, le travail ne peut commencer que lorsque l'exploitant est en possession de l'attestation de mise hors tension.

Lorsque le chantier est exécuté chez un particulier, il convient de faire une déclaration DT-DICT conjointe, la DT étant réalisée pour le compte du client.

 www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

 Formulaires « Déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux » (Cerfa n° 14434*03) et « Récépissé de DT et récépissé de DICT » (Cerfa 14435*04), disponibles sur : www.service-public.fr/professionnels-entreprises

 *Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens. IRIS-ST, coll. « Mémo sécurité ».*

C Autres autorisations

En cas d'occupation temporaire, même minime, du domaine public, l'entreprise s'assure que les autorisations administratives nécessaires (autorisation de voirie) ont bien été obtenues par le maître d'ouvrage.



L'entreprise doit faire les demandes nécessaires auprès de la mairie pour les échafaudages, palissades, grues ou cantonnements placés sur le domaine public.

9-2-3. Informations obligatoires sur le chantier

Un certain nombre de documents et de consignes doivent obligatoirement être disponibles ou affichés, afin de garantir la sécurité du personnel.

SUR CHANTIER	Registre d'observations	Observations relatives à l'état du matériel et des installations
	Appareils de levage de charges	Indication visible des charges maximales d'utilisation
	Accessoires de levage	Marquage permettant d'identifier leurs caractéristiques
	Monte-charge destiné exclusivement à transporter des objets	Interdiction aux personnes de l'utiliser
	Échafaudages	Panneau indicateur des charges d'exploitation
	Risque électrique	Conditions d'accès aux locaux réservés Consignes en cas de travaux à proximité
	Incendie et premiers secours	Consignes d'incendie et de secours
	Risque chimique	Étiquetage des produits chimiques et signalisation des locaux de stockage
Équipement de protection individuelle (EPI)	Signalétique de port obligatoire	

- ➔ Il est nécessaire d'afficher sur un panneau fixé à l'échafaudage les surcharges en :
- séparant les charges réparties, les charges ponctuelles qu'il peut supporter et les charges sur les consoles ;
 - précisant le nombre de planchers simultanément chargés ;
 - indiquant si l'échafaudage est prévu recouvert ou non ;
 - interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées.

Logo fabricant	Logo entreprise
ÉCHAFAUDAGE	
RECOUVERT <input type="checkbox"/>	NON RECOUVERT <input type="checkbox"/>
CLASSE DE CHARGE DE L'ÉCHAFAUDAGE SUIVANT NORMES NF EN 12810-1 et 12811-1 <input type="text"/>	
CHARGES D'EXPLOITATION	
Ne pas dépasser le nombre de planchers chargés et les valeurs indiquées ci-dessous	
Charges réparties (par travée)	
<input type="text"/> daN/m ² sur un niveau de plancher	
et	
<input type="text"/> daN/m ² sur un des autres niveaux	
Rappel chargement local : charge concentrée sur 0,50 m 0,50 m	
<input type="text"/> daN maximum par plancher	
CHARGES SUR TRAVÉES D'ACCÈS	
hors zone de travail	
Charge répartie <input type="text"/> daN/m ² / Charge concentrée (sur 0,50 m x 0,50 m) <input type="text"/> daN	
RÉFÉRENCE CHANTIER <input type="text"/>	
ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES	

 Informations obligatoires et affichages en entreprise. OPPBTP, A1 F 02 20.

 Pack affichage obligatoire. OPPBTP, A1 K 01 19.

9-2-4. Hygiène sur chantier

Le chef d'entreprise, ou un de ses collaborateurs auquel il donne délégation de pouvoirs, définit les mesures d'organisation générale du chantier et, notamment, celles concernant les locaux destinés au personnel.

Les installations de chantier comprendront :

- ➔ un local vestiaire de dimensions suffisantes au regard du nombre d'occupants. Ce local doit être convenablement aéré, éclairé, isolé thermiquement et équipé d'un chauffage. Le local vestiaire doit être équipé d'armoires individuelles à double compartiment. Si des salariés prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire doit être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant. Il doit être équipé d'une installation permettant de réchauffer les plats et d'un moyen de conserver ou réfrigérer les aliments ;
- ➔ des installations sanitaires comprenant au moins un WC et un point d'eau, dimensionnées selon les besoins du chantier ;
- ➔ pour les chantiers d'une durée supérieure à quatre mois, les dispositions de droit commun doivent être respectées. Il conviendra, en particulier, de mettre à disposition au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes ;
- ➔ sur les chantiers mobiles ou de courte durée, des roulottes ou des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés.

 Bases vie/cantonnements sur les chantiers. IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».

 Les installations d'accueil et d'hygiène sur chantier. OPPBTP, coll. « Les essentiels », A3 F 02 20.



9-2-5. Intempéries ou conditions climatiques particulières

Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques qui rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible sur le chantier.

Le régime de chômage intempéries est très encadré. Sa mise en œuvre dépend :

- ➔ des conditions météorologiques locales : gel, neige, verglas, pluie, vent violent, inondations;
- ➔ de la nature des travaux à exécuter.

➔ EN PRATIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

C'est vous qui décidez d'un arrêt de travail pour cause d'intempéries sur le chantier. Dans ce cas, vous êtes tenu d'indemniser les travailleurs que vous employez habituellement.

Vous devez alors adresser une déclaration d'arrêt de travail pour intempéries à la caisse de congés payés dans un délai de 30 jours suivant la date de reprise du travail.

Les intempéries donnent droit à une prolongation du délai contractuel du nombre de journées constatées, éventuellement diminué du nombre de journées pour intempéries prévu au contrat.

Bien que le travail sous forte chaleur ne soit pas prévu dans le dispositif d'arrêt de chantier pour cause d'intempéries, des mesures de prévention doivent être mises en place telles que : l'adaptation des horaires de travail, l'augmentation de la fréquence des pauses, la limitation du travail physique, etc.

 *Travail et chaleur d'été*. INRS, ED 931.

 *Les conditions climatiques particulières*. IRIS-ST, coll. «Mémo santé».

 *Régime d'indemnisation des intempéries pour les entreprises du BTP*. OPPBTP, coll. «Les essentiels», A1 F 18 18.

9-2-6. Installations électriques

a Travaux neufs

Les installations électriques de chantier doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels. Une prise de terre doit donc être créée avant le début des travaux.

b Rénovation, réhabilitation

Pour les travaux dans les bâtiments existants, l'installation existante est en général mal protégée. Le matériel électrique utilisé sur votre chantier doit être protégé par des disjoncteurs à haute sensibilité (boîtier de chantier).



→ EN PRATIQUE

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Branchez votre matériel électrique sur votre coffret équipé d'un disjoncteur à haute sensibilité 30 mA pour toutes vos interventions.

9-2-7. Équipements de protection individuelle et vêtements de travail

a Définition

Les équipements de protection individuelle (EPI) protègent le salarié contre ce qui est dangereux pour sa santé et sa sécurité dans le cadre de son travail. Ils doivent être mis à disposition de tous les salariés s'il n'a pas été possible de supprimer un risque à la source, ou lorsque la mise en place de la protection collective s'avère impossible ou entraîne des risques trop importants.

b Caractéristiques

Les EPI doivent être de qualité et comporter au minimum le marquage CE.

Ils doivent être :

- ➔ conformes aux règles techniques de conception qui leurs sont applicables ;
- ➔ solides ;
- ➔ confortables ;
- ➔ adaptés à la gravité des risques encourus et à l'environnement de travail ;
- ➔ compatibles entre eux.

c Utilisation

L'utilisation des EPI fait partie intégrante du travail. À ce titre, le règlement intérieur ou la note de service doit rappeler l'obligation du port des EPI (voir § 8-1-3. **Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)**). Le chef d'entreprise doit, en outre, s'assurer du port effectif des EPI par ses salariés.

d Entretien

L'entretien et les vérifications périodiques, le maintien dans un état hygiénique satisfaisant, la réparation et le remplacement des EPI sont à la charge de l'employeur. Les observations doivent être consignées dans le registre de sécurité. Il appartient au salarié d'en prendre soin : il s'agit en général d'un objet personnel et le salarié doit signer un document de remise de l'EPI.

 *Les équipements de protection individuelle. Règles d'utilisation. INRS, ED 6077.*

 *Entretien et vérification des EPI. OPPBTP, coll. « Fiche prévention », B7 F 07 18.*

///



9-2-8. Cas particulier de l'amiante

Attention ! Ce chapitre concerne uniquement les interventions d'entretien ou de maintenance sur des matériaux, des équipements ou des matériels susceptibles de contenir de l'amiante (opérations dites de sous-section 4 – SS4). Les travaux de sous-section 3 ne sont pas abordés.


Seul le personnel formé et disposant d'une attestation de compétence peut intervenir sur ce type d'opération.

La démarche de prévention s'articule de la façon suivante :

- ➔ rechercher la présence d'amiante dans les bâtiments et produits construits ou fabriqués avant le 1^{er} juillet 1997, au travers des documents de repérage amiante avant travaux (RAT) transmis par le donneur d'ordre (dossier technique amiante, dossier amiante parties privatives ou constat amiante avant-vente, etc.);
- ➔ évaluer le risque amiante afin de déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2 ou 3) en fonction du processus défini;
- ➔ rédiger les documents obligatoires (notices de poste et mode opératoire) et les transmettre aux institutions compétentes (inspection du travail, Carsat, OPPBTP);
- ➔ s'assurer de l'aptitude médicale des salariés au travers de la fiche d'aptitude;
- ➔ s'assurer de la formation des encadrants et des opérateurs (formation spécifique sous-section 4);
- ➔ gérer les opérations de repli, de nettoyage de la zone de travail et d'emballage des déchets;
- ➔ transporter et éliminer les déchets amiantés en fonction de leur nature (sacs à déchets) dans des centres de traitements adaptés.

 *Prévention du risque amiante. Rôle et responsabilité du donneur d'ordre. OPPBTP, coll. « Références prévention », A4 G 03 18.*

 *Risque amiante. Activités d'entretien et de maintenance (sous-section 4). IRIS-ST, coll. « Mémo santé ».*

 *Formation sécurité. Amiante sous-section 4. Intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. IRIS-ST.*

/ /

10. L'assurance du risque professionnel

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP), la Sécurité sociale est l'unique assureur du risque. En contrepartie, l'employeur verse une cotisation obligatoire à la Sécurité sociale. Le principe de la réparation automatique et forfaitaire des AT-MP exclut tout recours contre l'employeur. Toutefois, en cas de faute inexcusable de l'employeur, le salarié victime peut obtenir une réparation supplémentaire devant le tribunal compétent. Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable sont assumées par l'employeur. Il a la possibilité de contracter une assurance spécifique.

10-1. Cotisations

Le mode de tarification applicable dépend de l'effectif global de l'entreprise sur le plan national. Les cotisations des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) sont dues uniquement par l'employeur.

Il existe trois types de tarification :

- ➔ **tarification collective** : effectif inférieur à 19 salariés ;
- ➔ **tarification individuelle** : effectif supérieur à 150 salariés ;
- ➔ **tarification mixte** : effectif compris entre 20 et 149 salariés.

10-2. Accident du travail et accident de trajet

Selon le Code de la Sécurité sociale, « est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

L'**accident de trajet** qui survient à un travailleur pendant le trajet aller-retour, soit entre le lieu de travail et le lieu où il prend ses repas, soit entre sa résidence et le lieu de travail, est assimilé à un accident du travail pour le salarié. Il sera déclaré comme accident de trajet par l'employeur.

Tout accident qui survient sur le lieu de travail doit faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail.



→ EN PRATIQUE

UN DE VOS SALARIÉS A ÉTÉ VICTIME D'UN ACCIDENT ?

1. Obligations du salarié :

- a – avertir son employeur dans les 24 h en précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins ;
- b – consulter un médecin qui constatera les lésions éventuelles et fournira un certificat médical initial ;
- c – adresser les volets 1 et 2 de ce certificat à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et conserver le volet 3 ;
- d – en cas d'arrêt de travail, adresser au chef d'entreprise le volet 4 intitulé « Certificat d'arrêt de travail ».

2. Vos obligations d'employeur :

- a – remettre la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (formulaire S6201) au salarié, afin qu'il puisse bénéficier de la prise en charge des soins liés à son accident du travail sans avoir à avancer les frais ;
- b – déclarer l'accident dans les 48 h :
 - par tous moyens conférant date certaine à la CPAM, en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels ;
 - ou directement en ligne sur www.net-entreprises.fr.
- c – remplir une attestation de salaire (formulaire S6202) en cas d'arrêt de travail et l'adresser à la CPAM.

10-3. Les aides financières des Carsat et de l'OPPBTB

Pour aider les chefs d'entreprise à investir dans des équipements permettant d'améliorer les conditions de travail, les organismes de prévention peuvent leur proposer des dispositifs d'aide financière.

10-3-1. Contrats de prévention

Le contrat de prévention est un dispositif mis en place par l'Assurance maladie – Risques professionnels pour aider les entreprises de moins de 200 salariés à investir dans la prévention des risques professionnels. Un contrat n'est possible que si une convention nationale d'objectifs (CNO) a été signée entre la Cnam et un secteur d'activité. Celle-ci fixe, pour une branche d'activité, des objectifs de prévention à atteindre et des moyens à mettre en œuvre. Elle indique les numéros de risques pour lesquels la Carsat peut signer un contrat de prévention, dans la limite des crédits disponibles. Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de prendre contact avec le service prévention de la Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) de votre région.

 www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/contrat-prevention




10-3-2. Aides financières pour les TPE-PME

Pour aider les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés à prévenir les risques liés à leur activité, l'Assurance maladie – Risques professionnels propose des subventions pour l'achat d'équipements ou le financement de formations en prévention.

Ces subventions sont attribuées sous certaines conditions précisées sur le site ameli.fr, pour des activités ou des équipements limités aux thèmes suivants :

- ➔ aide à l'achat d'équipements destinés à limiter l'exposition aux fumées de soudage – aide à la formation en prévention ;
- ➔ aide à l'achat d'équipements destinés à réduire l'exposition aux risques de chute sur les chantiers et à améliorer l'hygiène sur les chantiers ;
- ➔ aide à l'achat d'équipements destinés à réduire les contraintes physiques lors de manutentions manuelles de charges – aide à la formation en prévention ;
- ➔ aide à l'achat du matériel spécifique pour réduire les expositions aux fibres d'amiante.

Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de prendre contact avec le service prévention de la Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) de votre région.

 www.ameli.fr/paris/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-pour-le-secteur-du-batiment-et-travaux-publics

10-3-3. Prêt «BTP Banque» de l'OPPBT

L'OPPBT et BTP Banque offrent à toutes les entreprises du BTP de moins de 50 salariés ayant signé un contrat de progrès avec l'OPPBT ou engagées dans des actions de prévention à travers l'outil Adapt (aide à la démarche d'amélioration des situations et des postes de travail), la possibilité de bénéficier d'un prêt allant de 3 000 à 30 000 € HT à un taux bonifié de 1 %, sur une durée de remboursement de 12 à 36 mois, sous réserve de l'acceptation financière par BTP Banque.

Les matériels éligibles sont les suivants :

- ➔ équipements mobiles d'hygiène tels que les roulottes de chantier (unités mobiles de décontamination incluses) ;
- ➔ engins mécaniques d'aide à la manutention sur chantier ou en atelier ;
- ➔ monte-matériaux pour chantier ;
- ➔ plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) ;
- ➔ échafaudages à montage et démontage en sécurité (MDS) ;
- ➔ systèmes d'aspiration des poussières nocives (bois, pierre, métaux, etc.). Sont exclus les aspirateurs industriels individuels ;
- ➔ autres matériels d'aménagement de poste de travail (y compris aménagement de véhicules).

 www.preventionbtp.fr/Espace-service/Espace-eprevention/Aides-financieres



Annexe - Ressources utiles

 **www.inrs.fr** (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)

Vous trouverez sur ce site toute la documentation nécessaire (brochures, affiches, aide-mémoire juridiques...) pour prévenir les risques sur votre chantier. Vous pouvez les visualiser (affiches) et les télécharger (brochures...) gratuitement ou les obtenir auprès du service prévention de la Caisse (Carsat, Cramif, CGSS) de votre région.

 **www.iris-st.org**
(Institut de recherche et d'innovation sur la santé et la sécurité au travail)

Des outils pratiques adaptés aux entreprises artisanales du BTP et du paysage y sont proposés.

 **www.preventionbtp.fr** (OPPBTB)

L'espace personnalisé « e-prévention » vous permet de réaliser et gérer votre document unique et son plan d'actions, d'établir les fiches de suivi de vos salariés (formation, examen médical, habilitations, pénibilité, etc.) et les fiches de vérification de matériels, d'installer des alertes sur les dates de mises à jour, etc. Le site propose de nombreux documents utiles et des actualités du BTP.

Autres sites Internet

 **www.risquesprofessionnels.ameli.fr** (Assurance maladie – Risques professionnels)

Vous trouverez sur ce site des informations pour améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail au sein de votre entreprise : recommandations de bonnes pratiques, formations, aides financières, etc.

 **www.travail-emploi.gouv.fr** (ministère du Travail)

Vous trouverez sur ce site des informations sur les moyens d'améliorer les conditions de travail dans votre entreprise. Il est destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME).

 **www.legifrance.gouv.fr** (Journal officiel de la République française)

Ce site offre un accès facile et gratuit au Code du travail et à tous les textes réglementaires.



Pour commander les brochures et les affiches de l'INRS,
adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cramif ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et de la Cramif

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14, rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3, place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11, avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80, avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
documentation.prevention@
carsat-aquitaine.fr
www.carsat-aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 19
fax 04 73 42 70 15
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
46, rue Elsa-Triolet
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 33 13 92
fax 03 80 33 19 62
documentation.prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236, rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex 09
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drp.cdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE - VAL DE LOIRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36, rue Xaintrailles
CS44406
45044 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 21
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-cvl.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
TSA 34809
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19, place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevdocinrs.cramif@assurance-maladie.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29, cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2, rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85, rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11, allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours
CS 36028
76028 Rouen cedex 1
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2, place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26, rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 97 92
fax 04 72 91 98 55
prevention.doc@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35, rue George
13386 Marseille cedex 20
tél. 04 91 85 85 36
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Espace Amédée Fengarol, bât. H
Parc d'activités La Providence, ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
risquesprofessionnels@cgss-guadeloupe.fr
www.preventioncgss971.fr

CGSS GUYANE

CS 37015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

CGSS LA RÉUNION

4, boulevard Doret, CS 53001
97741 Saint-Denis cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss.re
www.cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes,
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 76 19 – fax 05 96 51 81 54
documentation.atmp@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

L'objectif de ce guide est de donner au chef d'entreprise artisanale du bâtiment les clés pour mettre en œuvre une démarche de prévention des risques adaptée à son entreprise. Ce guide apporte les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les artisans du bâtiment.

Il est complété par une collection de dépliants qui apportent, de manière illustrée et complémentaire, des informations pratiques et spécifiques à chaque métier du bâtiment : maçon, couvreur, plombier-chauffagiste, plaquiste-plâtrier, électricien, peintre et poseur de revêtement, carreleur, métiers de la pierre, charpentier-menuisier et serrurier-métallier.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6157

2^e édition • Avril 2020 • 3 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2556-5

▶ L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie / Risques professionnels ◀

www.inrs.fr

